



DÉCISION DE L'AFNIC

lacentraleduparticulier.fr

Demande n° FR-2016-01219

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société CAR&BOAT MEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : la société LA CENTRALE DU PARTICULIER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lacentraleduparticulier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 septembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 12 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 septembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 3038915 enregistrée le 5 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 12472874 enregistrée le 31 décembre 2013 par le Requéran pour les classes 12, 16, 35 à 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 par le Requéran pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 par le Requéran pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LACENTRALE.FR » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 par le Requéran pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extraits du 28 juillet 2016 de la base Whois des noms de domaine :
 - <lacentraledesparticuliers.fr> enregistré le 6 juillet 2004 par le Requéran ;
 - <lacentraleduparticulier.fr> enregistré le 10 septembre 2015 par le Titulaire ;
- Captures d'écran des 20 mai et 28 juillet 2016 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> ;
- Etude de notoriété de La Centrale.fr datée d'octobre 2013 et réalisée par la société GFK pour le Requéran ;
- Extrait de l'étude de notoriété « NOTORIETE LA CENTRALE – 2014 » réalisée par l'Ifop en octobre 2014 pour le Requéran ;
- « Baromètre de notoriété du site internet La Centrale » réalisé par l'Ifop en septembre 2015 pour le Requéran ;
- Résultats obtenus le 28 juillet 2016 après une recherche sur les termes « lacentraleduparticulier » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprise « CAR&BOAT MEDIA » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « LA CENTRALE DU PARTICULIER » dans la base INFOGREFFE le 28 juillet 2016 ;

- Courrier recommandé et courriel du 26 novembre 2015 envoyés au Titulaire par le représentant du Requéran demandant notamment l'abandon du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> ;
- Copie du retour de courrier adressé au Titulaire par le représentant du Requéran pour le motif suivant : « destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Echanges de différents courriels entre le Titulaire et le représentant du Requéran entre le 26 novembre 2015 et le 20 mai 2016 ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} chambre, 3^{ème} section du 25 octobre 2006, TRADER CLASSIFIED MEDIA FRANCE C/ EDITIONS KL et autres défendeurs personnes physiques ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, section A du 29 mars 2006, TRADER CLASSIFIED MEDIA FRANCE C/ SOCIETES ATEMI ET LIINS.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Contexte :

La Requéran intervient dans le domaine des petites annonces et principalement sur Internet. Son activité de publication et de diffusion de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers des sites web www.lacentraledesparticuliers.fr et www.lacentrale.fr.

Dans le cadre de son activité, la Requéran a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée d'un certain nombre de marques et noms de domaine reprenant les mots clés LA CENTRALE associés ou non à l'ensemble « des particuliers », se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une renommée nationale, comme en témoignent les sondages et décisions que nous joignons à notre demande.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requéran a constaté en octobre 2015, l'enregistrement en date du 10 septembre 2015 du nom de domaine lacentraleduparticulier.fr (Whois en annexe).

Par courrier recommandé en date du 26 novembre 2015 à la société La Centrale du Particulier tel que répertoriée sur le whois, doublé d'un envoi par e-mail à l'adresse e-mail du titulaire indiqué au sein du Whois, la Requéran a alors notifié au titulaire ses droits de marque, par l'intermédiaire de son Conseil, et lui a demandé de procéder au retrait de cette réservation ou à son transfert volontaire à son profit.

Le courrier est revenu à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

La Requéran et le Titulaire ont par la suite échangé par e-mail (annexes) et n'étant pas parvenus à un accord, la Requéran a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine lacentraleduparticulier.fr.

Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

* Violation des droits de propriété intellectuelle de la Requéran et intérêt à agir

La Requéran est titulaire :

- des marques françaises LA CENTRALE n°003036751, LA CENTRALE n°144068666, LA CENTRALE (+Logo) n°99832003, LACENTRALE.FR (+Logo) n°113847279 et LACENTRALE (+Logo) n°144143062 ;

- de la marque française LA CENTRALE DES PARTICULIERS n°003038915 ;

- de la marque communautaire LA CENTRALE DES PARTICULIERS n°12472874

ayant toutes trait au domaine des petites annonces (journaux, web...) ;

- et de nombreuses autres marques et noms de domaine comprenant les termes "LA CENTRALE" seuls ou en attaque associés à d'autres termes, notamment le nom de domaine lacentraledesparticuliers.fr, enregistré le 6 juillet 2004.

La Requérante a, par ailleurs, utilisé pendant de nombreuses années la marque LA CENTRALE IMMOBILIERE, déposée pour la première fois en 1994 ainsi que LA CENTRALE DES PARTICULIERS puis LA CENTRALE. La Requérante a construit sa renommée à partir des marques LA CENTRALE et LA CENTRALE DES PARTICULIERS, telle que reconnue par la Cour d'Appel de Paris dans la décision du 29 mars 2006, ci-jointe qui affirmait que la marque LA CENTRALE est toujours évocatrice de la marque LA CENTRALE DES PARTICULIERS dans l'esprit du public. Cette évocation est toujours avérée comme en témoignent les sondages en annexes.

En effet, il ressort de ces sondages que LA CENTRALE DES PARTICULIERS fait partie du top trois des sites Internet de petites annonces automobiles dont la notoriété est reconnue auprès du public et que :

57% des personnes interrogées (GFK 2013) connaissent LA CENTRALE ou LA CENTRALE DES PARTICULIERS et

62% (Ifop 2014)

63% (Ifop 2015)

des personnes interrogées connaissent le site Internet lacentrale.fr dont

50% (Ifop 2014)

49% (Ifop 2015)

via lacentraledesparticuliers.fr.

LA CENTRALE est l'élément dominant de ces signes et est repris à l'identique au sein du nom de domaine, objet de la présente procédure. Il apparaît très clairement que l'usage du terme « du particulier » est similaire voire quasi-identique à celui « des particuliers », l'emploi du singulier n'étant pas de nature à différencier ce nom de domaine des droits antérieurs de la Requérante.

Ainsi, les ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre les marques LA CENTRALE ou LA CENTRALE DES PARTICULIERS de la requérante et le nom de domaine lacentraleduparticulier.fr donnent une impression visuelle d'ensemble similaire dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.

La réservation du nom de domaine lacentraleduparticulier.fr est très préjudiciable dans la mesure où ce nom de domaine est construit à partir de mots clés pour la Requérante.

Compte tenu de la renommée des marques LA CENTRALE et LA CENTRALE DES PARTICULIERS, la reprise à l'identique du terme « la centrale » associée aux termes « duparticulier » au singulier est de nature à créer un risque de confusion, puisque le nom de domaine litigieux sera assimilé par l'internaute aux marques antérieures LA CENTRALE DES PARTICULIERS et LA CENTRALE. Aussi, l'internaute pourrait indument penser qu'il s'agit d'un nom de domaine appartenant à la Requérante ou tout au moins liée à elle.

Ainsi, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

D'ailleurs, une recherche Google sur le nom de domaine lacentraleduparticulier.fr donne immédiatement comme résultat proposé le site de la requérante (cf annexe).

Par ailleurs, la reprise des éléments clés de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation.

Ce risque est accentué par la quasi identité entre le nom de domaine du Défendeur et le nom de domaine lacentraledesparticuliers.fr réservé par la Requérante depuis de nombreuses années, largement exploité et connu des internautes.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander la suppression du nom de domaine litigieux.

**Absence d'intérêt légitime du Défendeur*

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante. Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a

de relations commerciales avec la Requérante.

D'ailleurs, le nom de domaine litigieux a été réservé sous le nom d'un titulaire personne morale 'la centrale du particulier ' identique au nom de domaine, alors que d'une part la société n'apparaît pas au registre du commerce et des sociétés (Infogreffe en annexe) et que le courrier adressé à cette société a été retourné à l'expéditeur le destinataire étant inconnu (copie du retour de la Poste pour le courrier du 26 novembre 2015).

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

* La mauvaise foi du Défendeur

Dans un second temps, le comportement du Défendeur est clairement constitutif de mauvaise foi.

En vertu de l'article R20-44-43 alinéa 3 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre (...) au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

La mauvaise foi du Défendeur peut être appréciée selon un faisceau d'indices.

1) Dès la réception du courrier recommandé adressé par mail par le Conseil de la Requérante, le Défendeur a immédiatement proposé à celle-ci de faire une offre de rachat pour obtenir la cession du nom de domaine en ne proposant aucun prix et recherchant ainsi à obtenir un profit maximum (cf échanges d'e-mail). Après avoir été informé que la requérante ne souhaitait pas rémunérer une atteinte à ses droits mais lui proposait de justifier ses dépenses pour fixer un prix éventuel, le défendeur a poursuivi en demandant à la requérante de communiquer un montant sans jamais apporter la preuve d'un moindre investissement permettant de justifier un prix et a réitéré sa proposition de cession le 20 mai 2016 en informant la requérante qu'il avait « une autre proposition d'achat pour le nom de domaine ».

La teneur de ces échanges ne peut que démontrer la seule volonté du défendeur d'avoir réservé le nom de domaine litigieux en vue de le vendre.

Ce comportement est clairement caractéristique de la mauvaise foi du Défendeur qui a réservé ces noms de domaine uniquement pour en tirer profit en proposant le rachat à la Requérante.

Le site web a par ailleurs été coupé à la suite de la première lettre de réclamation, ce qui démontre bien que le défendeur n'avait aucun intérêt légitime ou activité lucrative sur ce nom.

2) Il apparaît, par ailleurs, très clairement que l'usage de ce nom de domaine permettrait au Défendeur de se placer dans le sillage de la société Car&Boat Media et de profiter indûment de la notoriété et des investissements réalisés par la Requérante en créant un risque de confusion.

Le risque de confusion résultant de la réservation du nom de domaine lacentraleduparticulier.fr, et mis en évidence ci-dessus, laisse croire aux consommateurs que ce nom de domaine fait partie de la famille de marques et noms de domaine de la Requérante et que le nom de domaine litigieux (et le site web qu'il porte) lui appartient également ou lui est lié.

En réservant ce nom de domaine, le titulaire a donc sciemment tenté d'attirer les internautes qui souhaiteraient se rendre sur un site appartenant à la Requérante.

Enfin, la mauvaise foi peut également être caractérisée par le fait que le Défendeur résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des marques de la Requérante, dont la notoriété est clairement établie (cf sondages en annexe).

Compte tenu de ces éléments, la requérant demande la suppression du nom de domaine litigieux. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> était quasi-identique :

- À la marque de l'Union européenne « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 12472874 enregistrée le 31 décembre 2013 par le Requéant pour les classes 12, 16, 35 à 38, 41 et 42 ;
- À la marque française « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 3038915 enregistrée le 5 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <lacentraledesparticuliers.fr> enregistré le 6 juillet 2004 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à :

- La marque de l'Union européenne « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 12472874 enregistrée le 31 décembre 2013 pour les classes 12, 16, 35 à 38, 41 et 42 ;
- La marque française « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 3038915 enregistrée le 5 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38, 41, 42 et 45 ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société CAR&BOAT MEDIA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant indique que le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> ;
 - N'a pas de liens juridique, ni commercial avec lui ;

- Les résultats Infogreffe ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr>.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société CAR&BOAT MEDIA est titulaire de marques quasi identiques au nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> à savoir :
 - La marque de l'Union européenne « LA CENTRALE DES PARTICULIERS» numéro 12472874 enregistrée le 31 décembre 2013 pour les classes 12, 16, 35 à 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « LA CENTRALE DES PARTICULIERS» numéro 3038915 enregistrée le 5 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> est quasi-identique au nom de domaine <lacentraledesparticuliers.fr> enregistré le 6 juillet 2004 par le Requérant ;
- D'après les pièces et l'argumentaire, le Requérant :
 - Fournit l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 mars 2006 considérant que « ../...à la distinctivité propre des marques « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » et « LA CENTRALE » s'ajoute la notoriété que leur titulaire leur a fait acquérir, auprès d'un public le plus large, par une exploitation continue et massive depuis de nombreuses années sur l'ensemble du territoire national../... » ;
 - Montre que la notoriété reconnue en 2006 se poursuit en produisant les résultats de plusieurs sondages réalisés en 2013, 2014 et 2015 ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> sous l'identité de la société « LA CENTRALE DU PARTICULIER » qui selon les résultats Infogreffe n'est pas identifiée ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> ne permettent pas de le contacter ;
- Il ressort des échanges de courriels entre le Titulaire et le Requérant que :
 - Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> a été coupé par le Titulaire à la demande du Requérant ;
 - Les parties ne parvenant pas à s'accorder sur un transfert du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr>, le Titulaire a sollicité de nouveau le Requérant quant à l'achat du nom de domaine indiquant sans autre précision qu'il *venait « de recevoir une autre proposition d'achat pour le nom de domaine »*.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement tout en profitant de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 septembre 2016.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

